

QUELQUES EXEMPLES D'ESPÈCES PROTÉGÉES



La Nivéole d'été :
bénéficie d'une protection nationale et fleurit au printemps (d'avril à mai).



L'Angélica heterocarpa :
espèce protégée à l'échelon européen, fleurit de mai à juillet.



La Fritillaire pintade :
bénéficie d'une protection stricte en régions Centre et Aquitaine et fleurit de mars à mai.



**TOUTE ACTION SUR LES RIVES
PORTE ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
NATUREL ET À SON ENVIRONNEMENT.**

N'INTERVENEZ PAS SUR LES BERGES SANS AUTORISATION

**En cas de nécessité de travaux, écrivez, préalablement,
à l'adresse suivante :**

Par courrier : Grand Port Maritime de Bordeaux
Direction des Travaux et de l'Environnement
152, Quai de Bacalan
CS 41320 - 33082 Bordeaux Cedex
ou par mail : environnement@bordeaux-port.fr

INSECTES ET REPTILES



▶ **Agrion de Mercure**



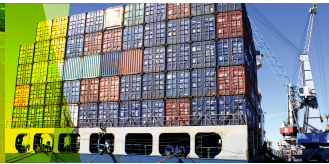
▶ **Cuivré des marais**



▶ **Cistude d'Europe**



▶ **Pélobate cultripède**



Il est interdit, au risque de sanctions, de :



Débroussailler par le feu
(écobuage)



Réaliser des travaux
sans autorisation



Couper des arbres



Déposer des déchets



Déposer des remblais



INTERDIT SANS AUTORISATION

- ▷ La réalisation de travaux.
- ▷ Le faucardage (coupe et export des herbacées) sur le domaine public naturel.
- ▷ Le puisage d'eau.
- ▷ L'aménagement de protection contre les eaux et les implantations diverses sur le domaine public.

L'ATTEINTE AU DOMAINE EST PUNIE DE 150 À 12 000€ D'AMENDE

Article L2132-10, L2124-8 et L2132-5
du Code Général de la Propriété
des Personnes Publiques

Pour tout dépôt de matériaux sur le domaine public naturel, les sanctions ci-dessous peuvent être complétées par les dispositions des articles R-632-1 ou R635-8 du Code Pénal : jusqu'à 3000€ d'amende et confiscation du véhicule ayant permis le transport de matériaux et déchets.

LA DESTRUCTION D'ESPÈCE PROTÉGÉE EST PUNIE D'UN AN D'EMPRISONNEMENT ET DE 15 000€ D'AMENDE

Article L411-1 et L415-3
du Code de l'Environnement